

UNE CONCESSION MINIÈRE AU TEMPS DU ROI RENÉ

« Les mines abondantes qui se rencontrent fréquemment dans les montagnes de Provence ne pouvaient échapper à l'attention d'un prince instruit des véritables éléments de la prospérité d'un état. Mais, peu secondé par les spéculateurs, il dut accorder la concession presque totale et illimitée des richesses métalliques et minéralogiques de cette contrée à un seul particulier, Jean de Batardy, gentilhomme d'Aix, dont la fortune avait été détruite par des malheurs imprévus. (...) Ce bon prince entre à ce sujet dans les plus minutieuses observations sur les droits du concessionnaire ou des propriétaires du terrain dans lequel se trouve la mine ; mais, plus occupé de l'intérêt de ses sujets que du sien propre, il ne parle presque pas de l'indemnité que l'état doit exiger de l'exploitation. »¹.

Aucune date ou référence n'accompagne ce paragraphe tiré de la *Vie du roi René* de Villeneuve-Bargemont. Le seul élément d'identification possible est le nom du bénéficiaire de cette concession. Or, ce patronyme ne se retrouve nulle part dans la documentation concernant le roi et son entourage ou la société aixoise de son temps. Aussi ai-je été conduit, dans une étude antérieure consacrée à l'exploitation des mines provençales au XV^e siècle, à mettre en doute l'existence du texte auquel Villeneuve-Bargemont faisait allusion². Ce document, pourtant, existe. Daté du 14 avril 1468, il figure dans un recueil de lettre du roi René conservé actuellement à la bibliothèque Méjanès à Aix³, mais

1. F.L. de VILLENEUVE-BARGEMONT, *Histoire de René d'Anjou*, t. III, Paris, 1825, 33-34.

2. N. COULET, « Prospections minières en Provence à la fin du Moyen Age », dans *Actes du 98^e congrès national des sociétés savantes, St Etienne, 1973*, Paris, 1975, p. 160 et note 5.

3. Aix, Bibliothèque Méjanès, ms 1064. Ce recueil de 290 lettres du roi René des années 1468 à 1471, qui fut un temps possession de Peiresc était, au début du XIX^e siècle, propriété d'un érudit marseillais, le docteur J.B. Lautard (qui signait « le chevalier Lautard », parce qu'il était chevalier de la Légion d'Honneur). Ses héritiers le vendirent à la bibliothèque Méjanès en 1856. J.B. Lautard a consacré à ces lettres « trouvées dans les ruines d'un ancien château près

une erreur de lecture, difficilement compréhensible d'ailleurs, rend méconnaissable le véritable nom du bénéficiaire, Jean Boutaric, travesti en Jean de Batardy (Villeneuve-Bargemont l'a gratifié d'une particule, puisqu'il s'agissait d'un gentilhomme !). Le contenu des lettres de René a été, quant à lui, lu au travers du prisme déformant de la légende dorée de la Provence blanche de la Restauration⁴. En réalité, comme on le verra, le roi ne manifeste nullement dans le document en question le désintéressement que son hagiographe lui prête : il ne fait abandon que partiellement et temporairement du droit qui lui revient, et les privilèges qu'il concède à Boutaric ne portent guère atteinte aux intérêts de l'Etat qui sont soigneusement préservés.

Jean Boutaric appartient à une noble famille aixoise. Son grand-père, Antoine licencié en droit, nommé, en 1386, maître-rational de la Chambre des Comptes et, en 1387, procureur et avocat fiscal du comté, détint ces charges jusqu'à sa mort en 1406. Il avait épousé une petite-fille de Bertrand de Roquevaire, juge-mage à la fin du XIII^e siècle⁵. Son testament, dicté en 1404, mentionne trois fils nés de ce mariage⁶. André, apparemment l'aîné, qui hérite de ses livres de théologie et de droit canon et d'un *Corpus juris civilis* et qui obtiendra le grade de docteur en décret, mène de pair une brillante carrière ecclésiastique et juridique : chanoine des cathédrales d'Aix et de Digne, vicaire général d'Aix, il sera même élu évêque de Marseille en mars 1433, six mois avant de mourir ; conseiller du roi Louis III, il devient maître-rational comme son père en 1424⁷. L'avenir prévu pour le cadet, Julien, encore « *in pupillari etate* » en 1404 ne passe pas la voie universitaire : il ne reçoit aucun des livres de son père, mais Antoine oblige sa veuve à lui donner une instruction élémentaire (*litteras docere*). Maître d'hôtel de l'archevêque dans les années 1420⁸, un office qu'il doit peut-être à la protection de son frère aîné, il exploite, vers le milieu du XV^e siècle,

d'Aix » deux articles dans les *Mémoires publiés par l'Académie de Marseille*, X, 1812 et XII, 1814. Le second article (XII, p. 257-68) présente brièvement la lettre de concession minière en faveur de « Jean Botarety ». Villeneuve-Bargemont reproduit telle quelle la traduction du seul passage cité par Lautard. C'est à cette notice également qu'il emprunte l'essentiel de son analyse reprenant presque telle quelle la formulation de Lautard : « il règle ensuite le droit du propriétaire du lieu où se trouve la mine et parle peu de celui de l'état » (p. 263). Le comte de Quatrebarbes a publié et traduit – de façon parfois inexacte – plusieurs de ces lettres au tome 2 de ses *Œuvres* du roi René.

4. On me permettra de renvoyer sur l'historiographie du roi René à la conclusion de N. COULET, A. PLANCHE, F. ROBIN, *Le roi René, le prince, le mécène, l'écrivain, le mythe*, Aix, 1982, p. 226-230.

5. Archives Départementales des Bouches-du-Rhône dépôt d'Aix (abrégé désormais A.D.A.) 308 E 11 f° 115. F. CORTEZ, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Age*, Aix, 1921, p. 260-262, sur Antoine, et p. 150-152 sur Bertrand de Roquevaire (cf. aussi J.H. ALBANES, *Histoire de la ville de Roquevaire*, Marseille, 1881).

6. ADA, 307 E 20 f° 121 v°. Un autre fils prénommé Antoine est mort à cette date.

7. F. CORTEZ, *op. cit.*, p. 282.

8. On conserve un compte tenu par lui à ce titre des années 1425-1428 A.D. BDR 2 G 2482.

une des plus riches hôtelleries de la ville, l'auberge de la Courone⁹. Le second fils, Arnoux, reçoit d'Antoine tous ses livres d'arithmétique et de géométrie, signe d'une orientation vers une vie plus pratique. Il a fait, cette même année 1404, un beau mariage : son beau-père l'épicier Raymond Filholi a doté sa fille Philiponne de 1.500 florins et son père l'a gratifié à cette occasion d'une importante donation : trois maisons contigues à Aix, des biens ruraux et des cens au quartier de Peyblanc et des biens à Gardanne¹⁰. Il entre au service du roi : comme lieutenant du viguier et châtelain d'Aix en 1417, comme châtelain de Meyrargues puis du Luc¹¹. Il semble tirer surtout ses ressources de rentes et de revenus seigneuriaux. Il donne à ferme l'affar et les installations industrielles (tuilerie, moulin) de la bastide de Valabre dans le terroir d'Aix¹². Détenteur de droits seigneuriaux à Beaumont dans le pays d'Aygues¹³, il a acquis, en 1439, la moitié de la seigneurie du village de Saint-Estève-de-la-Foux au nord-est de Saint-Maximin. L'acte de vente lui donne le titre de *domicellus*¹⁴. Il obtient du roi en 1444, en garantie de ce qui lui reste dû sur ses gages de châtelain, la seigneurie de Vilard au nord d'Apt en sus de la garde du château de ce lieu¹⁵. Le mariage de sa fille Jeanne avec un fils du maître-national Antoine Suavis est un indice du degré de notabilité qu'il a atteint¹⁶. Le testament de Julien, dicté en 1434 comporte une clause de substitution en faveur de son neveu Jean Boutaric¹⁷. Ce Jean est vraisemblablement le fils d'Arnoux et il nous semble devoir être identifié avec le bénéficiaire de la concession de 1469.

Le personnage est mal connu. En effet, son oncle Julien a eu deux fils également prénommés Jean qui sont parfois, mais pas toujours, distingués par les surnoms de grand et petit ou senior et junior, et il est malaisé de trier dans les actes notariés ce qui concerne les uns et les autres. Il semble bien que Jean se livre, comme ses cousins, au commerce des laines en particulier avec l'Italie du nord. Trois lettres du recueil conservé à la Méjanès le concernent. Les deux premières, datées du 24 et du 29 décembre 1469, lui donnent le titre de *domicellus* que portait déjà son père¹⁸. Elles nous apprennent que, quelques années auparavant, Jean avait armé une caravelle chargée de denrées alimentaires, vrai-

9. Cf. N. COULET, *Aix-en-Provence. Espace et relations d'une capitale mi XIV^e-mi XV^e s.*, Aix, 1988, p. 342 sq.

10. ADA 309 E 37 f^o 220, 308 E 209 f^o 202, 308 E 145, non fol., 9 novembre 1406. Il a contracté un autre mariage avant 1455 avec Francisca de Villa originaire de Riez, 307 F f^o 71.

11. ADA 308 E 248 2 juillet 1417 ; A.D. BDR B 12 f^o 102 et B 1194.

12. ADA 306 E 123 f^o 7.

13. ADA 308 E 148, f^o s 5 à 18 v^o : une vingtaine de tenanciers passent des reconnaissances emphytéotiques à son profit.

14. ADA 306 E 50 f^o 1. Toutefois d'autres documents plus tardifs relatifs à cette seigneurie ne lui donnent pas ce titre de *damoiseau*.

15. ADA 302 E 282 f^o 29.

16. ADA 306 E 99, 29 mars 1435, Johannina reçoit une dot de 800 florins.

17. ADA 306 E 103, 22 mai 1434.

18. Méjanès ms 1064, f^o 199-201.

semblablement du blé provençal destiné à la Catalogne, et que ce vaisseau avec son contenu fut arraisonné et saisi en mer par les Aragonais, bien qu'il n'y eut pas alors d'état de guerre entre l'Aragon et la Provence¹⁹. En réponse à cet acte de piraterie, le roi octroya à Jean des lettres de représailles sur les Aragonais commerçant en Provence, mais l'ouverture des hostilités contre Jean d'Aragon en 1468 les a rendues inopérantes et Jean n'a pu recevoir aucune compensation des pertes qu'il avait subies. A sa requête, le roi demande à son fils Jean, duc de Calabre, son lieutenant général en Aragon de pourvoir à son dédommagement en prélevant sur les biens confisqués sur les rebelles²⁰. Il n'est pas certain, en dépit de ce que laisse penser l'analyse de Villeneuve-Bargemont, que les lettres de concession des mines constituent une compensation pour ces « malheurs imprévus ». Elles sont, en tout cas, antérieures aux deux lettres adressées à Jean de Calabre.

Le document reproduit la supplique que Boutaric présente au roi René et la réponse que le souverain apporte aux différents articles de cette demande.

Jean Boutaric obtient tout d'abord une concession générale des mines du comté de Provence. Il est autorisé à prospecter et exploiter dans tout le pays les gisements qu'il découvrira, mais aussi à reprendre des mines déjà ouvertes pour poursuivre ou réactiver leur exploitation. Il est habilité à affiner les minerais, à exporter cette production et à en percevoir les profits. Ce n'est pas la première concession minière qu'accorde le roi René. En Provence, en effet, comme dans l'ensemble de l'Europe les prospections s'intensifient vers le milieu du XV^e siècle²¹. L'accord conclu en 1448 entre l'archevêque d'Aix Robert Damiani et un artisan avignonnais qu'il engage pour affiner les minerais d'or et d'argent qui seront extraits « des mines de Provence » durant l'année qui s'ouvre présuppose que le prélat avait obtenu du souverain des lettres analogues à celles que reçoit Jean Boutaric²². Ainsi s'explique la mention dans notre document de fouilles et de mises en exploitation antérieures. La liste des minerais que Boutaric est autorisé à extraire n'a pas de valeur descriptive, elle énumère toutes les possibilités envisageables, complétées par une formule finale qui laisse ouverte toute éventualité : « or, argent, azur, plomb, étain, fer, acier, cuivre, airain, jais, alun, soufre, mercure, vitriol et charbon ainsi que tous autres genres et espèces de métal et minerais... » La concession qu'obtient en 1478 Antoine Payan, le même secrétaire du roi qui expédie les lettres au pro-

19. « *Caravella ipsa et omnia que in ea erant sibi a subditis ipsius regis Joannis vi ablata fuere neque ea postea potuit illa diligencia recuperare* ».

20. « *Supplicavit nobis humiliter ut cum prefata ex causa ipse in magna calamitate constitutus sit, dignaremur sibi in compensationem premissorum certam de rebellibus ipsi Regis obedientibus illorumque illorumque bonis gratiam concedere* ».

21. Ph.-J. HESSE, *La mine et les mineurs en France de 1300 à 1550*, thèse droit Paris, 1968, ronéoté, et ed. microfiches 1975, p. 421-422.

22. ADA, 306 E 60 f^o 74 : « *ad affinandum aurum et argentum reperendis in menis Provincie* ».

fit de Boutaric, pour mettre en exploitation les gisements du terroir du Luc, porte de la même manière sur « toutes sortes de minerais tels que fer, acier, airain, plomb, émeri, etc. »²³. Et la société qui se forme en 1470, à l'initiative du prieur de Gardanne et d'Henri de Monnet d'Embrun, détenteurs de lettres de concession du roi, a pour but l'extraction et la transformation de « tous les minerais de quelque nature qu'ils soient qu'ils trouveront dans le comté de Provence »²⁴. Il reste que le seul article de ce dernier accord qui aborde de manière quelque peu concrète le travail des minerais évoque la séparation de l'or et de l'argent des minerais de plomb et de cuivre²⁵. On a vu que Robert Damiani se préoccupait d'affiner l'or et l'argent. De même, l'obligation faite à Boutaric de proposer au préalable à l'achat par les ateliers monétaires les minerais qu'il a l'intention d'exporter montre bien que les métaux que l'on recherche par priorité sont ceux qui servent à la fabrication des monnaies.

Boutaric sollicite en outre un certain nombre de grâces et de prérogatives du souverain qui ne se prive pas de modérer dans sa réponse les ambitions et appétits de l'exploitant.

Boutaric demande au roi (art. 1) de lui faire temporairement remise du droit régalien – « lo drech del rey » de l'accord de 1470²⁶ – le dixième du produit de l'extraction qui est normalement dû en pareil cas. Il justifie sa requête par les frais élevés de prospection et d'exploitation dont le poids a conduit nombre de ses prédécesseurs à la ruine. Le roi y consent mais limite ses concessions à une aide au démarrage de l'entreprise : il renonce à son prélèvement pour une durée de trois ans, sauf pour l'or, l'argent et l'alun pour lesquels l'exemption est d'une année seulement.

Boutaric justifie par le même motif la demande d'un monopole protégeant ses entreprises pendant une durée de dix ans (art. 2) : aucune autre personne ne pourra construire de martinet ou autre engin pour transformer les minerais dans un rayon de dix lieues autour des mines qu'il exploitera. Le roi acquiesce, mais se réserve le droit de réattribuer à qui bon lui semblera les mines qu'il a ouvertes si, dans un délai d'un an, Boutaric venait à abandonner la prospection et l'exploitation. Une clause analogue accompagne à la fin de l'acte (art. 7) l'affirmation d'un monopole de l'exploitation minière au profit de Boutaric et de ses successeurs : le roi s'engage en son nom et au nom de ses successeurs à ne pas leur retirer cette concession ou la révoquer au profit d'un autre opérateur tant qu'ils s'adonneront de manière continue à ces entreprises²⁷. Jean Boutaric

23. Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, B 18 f° 53.

24. ADA 308 E 441, f° 500 v°, texte édité in N. Coulet, « Prospections » art. cit. ; référence aux lettres « donadas par lo rey e son conselh » à l'art VI.

25. Ibid. art. IX.

26. Ibid. art. V sur le partage des profits entre les associés « premierament levat lo drech del rey ».

27. On retrouve cette exigence dans les ordonnances du roi de France analysées par P.J. Hesse, op. cit. p. 155.

se fait en outre reconnaître le droit d'exploiter les mines jadis concédées par le roi, aujourd'hui abandonnées dont le souverain ne tire aucun revenu (art. 4). Le roi est prêt à l'imposer aux anciens concessionnaires, mais n'interviendra que si Boutaric ne parvient pas à négocier avec eux un accord amiable et il le fera en observant les formes et règles de la justice. Il consent, dans les mêmes conditions, à ce que ceux qui ont connaissance de l'existence de gisements soient contraints d'en révéler leur emplacement au concessionnaire (ibid.).

Boutaric s'assure (art. 3) les garanties nécessaires à l'égard des propriétaires des terrains, en particulier les terres cultivées et les bords de rivière, sur lesquels il pratiquera des sondages, ouvrira des mines et installera des martinets. Il s'agit non seulement d'éteindre leurs plaintes mais de se prémunir contre la tentation de profiter de la situation pour exiger un dédommagement excessif. Les seigneurs et propriétaires seront indemnisés selon l'estimation de deux probes hommes dont le choix leur est laissé, mais la valeur prise en compte sera celle du fonds avant le début de l'exploitation minière ou métallurgique²⁸. L'accord du roi est subordonné à l'assentiment des maîtres du sol²⁹. René manifeste ce même respect de leurs droits à propos des terres incultes dans lesquelles Boutaric demande (art. 5) l'autorisation de faire le charbon de bois nécessaire à ses entreprises sans se soucier dans sa requête des dommages que pourraient subir les seigneurs ou propriétaires des bois et des arbres qu'il serait amené à couper. Le roi lui rappelle la nécessité de s'accorder avec eux. On retrouve cette même attitude dans le dernier article lorsque Boutaric revient, une nouvelle fois, sur ce sujet pour demander la protection du souverain contre les seigneurs qui troubleraient son activité et le molesteraient, sous prétexte de revendiquer leurs droits : le roi n'entend pas porter atteinte aux privilèges des nobles. Il y a là une constante de l'action politique de René.

Pour prospecter et exploiter les mines, Boutaric aura besoin de capitaux et de compétences. Il demande donc (art. 6) l'autorisation de recruter des associés, qualifiés de « maîtres » (*quoscumque magistros*) comme le sont les techniciens auxquels feront appel en 1470 Gilbert Dauthon et Henri de Monnet³⁰. Il envisage aussi la possibilité de leur arrenter (*vendere*) certaines mines, à charge pour eux d'acquitter le droit dû au roi. Dans la plupart des mines ouvertes alors en France, ces spécialistes sont des étrangers, des « allemands » au sens très large que l'on donne alors à ce terme. Boutaric prend bien soin de spécifier que ceux auxquels il pourra faire appel ne seront pas forcément des Provençaux : *sive patriotam sive extraneum*. Le roi lui donne son accord, à condition que ces hommes

28. On retrouve des dispositions analogues dans les ordonnances du roi de France au XV^e siècle, P.J. HESSE, op. cit., p. 164.

29. Une ordonnance du roi de France de 1471 accordant le droit d'ouvrir des mines sans congé du propriétaire du terrain est amendée par le Parlement de Paris qui exige cette autorisation lorsqu'il s'agit de terres cultivées, ibid. p. 162.

30. ADA 308 E 441, f^o 500 v^o, art. IV de la convention « si tost que los dichs mestres seron arribas a la besonha ».

ne soient ni rebelles envers lui, ni bannis par sa cour, ni coupables de lèse majesté. On peut rapprocher ces exigences de l'article de l'accord conclu en 1470 qui astreint les « compagnons almans » à jurer d'être « bons e lyals al rey et al pays »³¹. Boutaric demande pour son personnel un certain nombre de privilèges. Il devra partager les franchises des habitants des localités où son activité l'amènera à résider et bénéficier des mêmes immunités, privilèges et exemptions que le roi accorde à ceux qui travaillent dans ses ateliers monétaires (art. 5), c'est-à-dire des franchises fiscales et judiciaires³². Le roi donne son assentiment, mais limite dans le temps l'effet de ces concessions : elles ne s'appliqueront qu'aux ouvriers travaillant effectivement à affiner les minerais, à l'exclusion de la période de prospection. Durant ce temps, comme les monnayeurs qui sont soumis à la seule juridiction de leur prévôt, ils seront exclusivement justiciables de Jean Boutaric qui pourra leur imposer des amendes. Toutefois, comme dans le statut des monnayeurs, la justice royale se réserve les cas de meurtre, rapt, incendie et fausse monnaie.

L'exploitant s'assure le droit d'apposer sur les produits de son exploitation, une marque (*signum*) de fabrique, un coin qualifié également de sceau que la justice royale protégera contre les usurpations et contre-façons, dans la mesure toutefois où, comme l'exige le souverain dans sa réponse, un exemplaire en sera déposé auprès de la cour (art. 6).

Les minerais et métaux extraits et raffinés par Boutaric et ses associés circuleront en franchise de péage et pourront sortir du comté sans acquitter de gabelle, sous réserve que l'or et l'argent aient été, avant toute exportation, proposés à l'acquisition des ateliers monétaires du pays (art. 7). Il s'agit donc d'un droit de préemption et non d'un monopole comme dans le royaume de France³³.

Le privilège d'exploitation qu'obtient Boutaric n'est pas limité dans le temps. Les garanties qu'il obtient à l'article 7 concernent également ses « successeurs ». S'agit-il de droits héréditaires ? Le texte est trop flou pour permettre de répondre à cette question ; il indique, en tout cas, que le concessionnaire peut transmettre à des tiers et apparemment sans garanties pour le souverain la concession obtenue de René. Plus soucieux des profits du roi et de l'Etat que ne disait Villeneuve-Bargemont, le document souffre ici d'imprécisions qui sont autant d'insuffisances préjudiciables à l'intérêt public³⁴.

Ce document est la seule information disponible à ce jour sur cet épisode de l'histoire des prospections minières en Provence. La concession accordée avant 1470 à Gilbert Dauthon et Henri de Monnet autorise à penser que Jean Boutaric n'a pas dû faire un long usage des lettres qu'il a obtenues en avril 1468. Nous avons là une nouvelle illustration d'une situation bien analysée pour le

31. Ibid. art. XI.

32. H. ROLLAND, *Monnaies des comtes de Provence, XII^e-XV^e s.*, Paris, 1956, p. 44-50.

33. P.J. HESSE, op. cit., p. 164.

34. Dans la législation du royaume de France telle que la présente Hesse, op. cit., p. 158, le roi se montre beaucoup plus prudent.

royaume de France par P.J. Hesse : « C'est parce qu'on manquait de produits miniers et qu'on pensait en trouver que les demandes de concessions étaient nombreuses et que le roi accordait des avantages financiers et juridiques ; mais c'est parce que les exploitations étaient rarement rentables que les concessionnaires abandonnaient tout et que les autorisations de recherche concernant un même territoire se succédaient rapidement »³⁵. On notera toutefois qu'entre les lettres obtenues par Boutaric, puis, peu après, par Gilbert d'Authon et Henri de Monnet et celles dont se prévalent la ville de Brignoles en 1477³⁶ et Antoine Payan en 1478, le roi René semble avoir cessé de donner des autorisations de portée générale et à durée illimitée pour attribuer des concessions à temps (dix ans pour Payan) sur des terroirs déterminés.

Noël COULET

LETTRE DU ROI RENÉ EN FAVEUR DE JEAN BOUTARIC

(Angers, 24 décembre 1468)

Aix, Bibliothèque Méjanès, ms 1064, f^o 201 - 203 v^o

Pro eodem.

Serenissime majestati vestre humiliter supplicatur ex parte nobilis Johannis Botarici civis Aquensis quatinus ex sua benigna clementia dignetur sibi licentiam concedere auctoritatem et omnimodam facultatem omnes et quascumque mineras tam auri, argenti, azuri, plumbi, stagni, ferri, calibis, cuprii, (202) eris, jayeti, aluminis, sulfuris, argenti vivi, vitrioli et carboni et aliorum quorumcumque metallorum et minerarum generum seu speciarum ubique per totum districtum regium patrie vestre Provincie in quibuscumque locis et partibus ejusdem districtus perquirendum, discoperiandum et perfodendum, discopertas et perfossas continuandum atque materiam seu qualitatem et speciem quamcumque ab eisdem mineris et earum qualibet extrahendum, probandum, exprobandum et operandum seu extrahi, probari et ubicumque voluerit operari faciendum et quod operatum fuerit extrahere extra patriam quocumque voluerit causa vendendi et quicquid utilitatis et emolumenti ex eisdem mineris et ipsarum qualitatibus habere potuerit sibi ipsi quique operariis per cum eligendis appropriandum, in ususque suos proprios convertendum cum conditionibus graciis, prerogativis et utilitatibus aliis ut in capitulis infrascriptis.

Placet domino nostro Regis prout in moderationibus capitulorum continetur.

(1) In primis quod, attentis insupportabilibus expensis et sumptibus occurrentibus circa aprobationem et exprobationem dictarum minerarum fiendam antequam aliqua comoditas extra mineris ipsis utiliter consequatur, unde multi exquirentes dictas mineras consump-

35. Ibid., p. 413.

36. Autorisation d'exploiter les mines de fer et d'acier et d'installer des martinets, revenue le 23 mai 1477 par la ville à Balthazar Hirtenhaus, contrôleur des finances de la reine, lequel s'associe Urbain Chaussegros, secrétaire du roi et archivaire de la Chambre des Comptes, puis lui cède ses droits au prix de 1316 florins (ADB 208 E 642 f^o 8).

tionem suarum facultatum fere sunt inutiliter consequuti, que ad perfectionem deducte veniunt in grande comodum et utilitatem majestatis regie ac totius patrie Proviencie, dignetur ergo eadem Serenissima Majestas vestra dicto Johanni remittere jus regium quod solitum est in similibus exigi certo statuendo tempore duraturo.

Placet domino nostro Regi de auro, argento et alumini per annum unum tantum, de reliquis per annos tres a die incepti operis continue enumerandum et enumerandos.

(2) Item pari consideratione etiam inihibeatur omnibus et quibuscumque personis ne per spacium decem annorum ausi sint circumcirca ejus mineras seu martinetum vel aliud quodcumque ingenium locumve per ipsum dictum Botarici acceptum seu deputatum pro consumptione dicti operis aliud quodcumque martinetum, ingenium, domum seu artificium pro simili opere fiendo construere per spacium decem leucarum ne alii ejus jactura locupletentur.

Placet domino nostro regi, sed si per annum a die datis presentium continue enumerandum, desisteret ipse Botarici ab inquisitione dictarum minerarum aut, post opus inceptum, desisteret per opere et exquitione ipsius, sit licitum et in posse majestatis prefatis concedere dictas mineras cui voluerit et placebit.

(3) Item pariter quod licitum sit dicto Johanni ac deputandis per eum in quibuscumque prediis cultivatis licet aliis prejudicialia et dampnosum existat (203) eis legitime satisfaciendo ac dampnis et interesse mineras sibi necessarias perquirere seu sua ingenia in quibuscumque locis, ripis seu ripariis et fluminibus componere semper ad interesse stando cum uno quod dicte possessiones seu loca sibi necessaria extimentur per duos probos homines per eos accipiendos videlicet pro precio quo fuerunt extimate antequam dicte minerie seu inventio dicti operantis invente inventaque fuissent vel fuisset.

Placet domino nostro Regi dummodo dominus vel patronus prius consentiat ut contentetur.

(4) Item si contingerit dictum Botarici aliquas mineras alias fossas sive apertas invenire, cum hodie non continuentur et sic pro derelictis habeantur, nullumque comodum ex ipsis majestas vestra habeat, continuare seu querere quesitasque ut olim per quoscumque extractas sive fossas accipere ausus sit omni contradictione cessante, subiciens quod si quoscumque in arte proventus seu expertos scire possit aliqua revelatione sibi per ydoneas personas primo facta ubicumque existant, pro utilitate dicte serenissime majestatis vestre totiusque patrie et ipsum compellere possit sub formidabilibus penis ut eas revallare habeant ipsisque rationabiliter solutis ad operandum constringi valeat.

Placet domino nostro regi quod amicabiliter fiat et prout melius poterit se cum ipsis concordare et casu quo renuerint compellantur per regiam curiam ritu juris et non aliter.

(5) Item pariter quod sit licitum dicto supplicanti in quibuscumque terris non cultivatis pro dicto opere conficiendo carbones conficere itaque nullas ausu temerario ipsi impedimentum prestat nec inhibeat ; et quod omnes operantes in dictis mineris gaudeant omnibus quibuscumque privilegiis, immunitatibus prerogativis et graciis exceptionibusque omnibus quibus gaudent omnes monetarii monetas majestatis vestre eudentes vel operantes ; et quod in quibuscumque casibus exceptis criminalibus dictus Johannes Botarici seu garda sua deputata in dicto opere super ipsis judicare et cognoscere habeat multas seu penas eis imponere sive eos concordare ausus existat ; et quod etiam ipsi operantes et necessarii in dicto opere in omnibus locis ubi se inveniri contingerit gaudeat omnibus privilegiis et immunitatibus quibus gaudent proprii homines illius

castris sive ville vel oppidi oriundi.

Placet domino nostro regi videlicet de carbonibus fiendis quod fiat cum licentia domini lignorum vel nemoris et prout melius secum contractare poterit et non aliter. Quod operarii et necessarii in opere gaudeant privilegiis et aliis in capitulo contentis. Intelligatur a tempore incepti operis et non a tempore inquirendarum minerarum et donec et quousque operentur in dicto artificio, desistentes autem intelligantur privati ab illis ut reputentur.

(6) (204) Item quod vestra serenissima majestas sua clementia dignetur impartiri gratiam quod possit quoscumque magistros si quos inveniri contingerit sibi copulare sive patriotam vel extraneum in socium conjunctim vel divisim eisque vendere, reservando semper eidem vestre serenissime majestati jus suum quod solitum est expeti. Possit etiam in omnibus operibus suis ex dictis mineris factis cugnum sive sigillum unum vel duo accipere, in ipsisque operibus infingere et quod nullus ausus sit dicta signa simpliciter nec cum aliquo adjuncto contrafacere sibi que appropriare nec in rebus suis ponere sub formidabili pena arbitraria a iudice territorii in quod fiet imponenda.

Placet domino nostro regi dum modo ille socius vel emptor non sit rebellis sue majestatis aut bannitus a sua regia curia et quod non sit in aliquo crimine lese majestatis. Ad secundam partem de cugnis et sigillis quod primo det copiam ipsorum regie curie et si alii contrafecerint et sibi appropriaverint etiam per regiam curiam puniantur.

(7) Item quod pro quocumque operario superveniente cujuscumque status sive conditionis existat, mineries quascumque per ipsum Botarici inventas vel sibi appropriatas promittet serenissima majestas vestra sibi vel successoribus suis revocare nec removeri permittere et si contingeret dictum supplicentem ab aliquibus Provincie nobilibus molestari super ipsis mineris, pretendo jus in ipsis habere, solvendo semper jus regie majestati vestre servatum ut supra indempne preservare. Possitque supranominatus Johannes Botarici ipsas hinc inde per totum districtum regium transportare transportarique facere sine aliqua solutione pedagii, intrate sive gabelle aut alicujus oneris exactione sive extra patriam, uno reservato quod si contingerit siclam principis in aliqua parte Provincie laborare ipsis aurum vel argentum seu aliquid ad dictam monetam principis ex ipsis mineris necessarium presentare primo antequam alibi transportare.

Placet domino nostro regi quoad primam partem dum modo ipse Johannes vel successor suus ab incepto opere non desistat ut in 2^o capitulo continetur. Ad secundam de nobilibus placet dummodo eorum privilegiis non prejudicetur aut contraveniatur. In reliquis placet.

Datum apud arcem civitatis Andegavie nostre, die xiiii decembris, anno a nativitate Domini MCCCCLXVIII. René.

Per regem omnibus per magnificum dominum cancellerium particulariter visis et per plures alios de consilio. A. Paganus.